

## Résumé

Des citoyens et associations ont contesté la constitutionnalité de la loi pour la protection du climat de l'État fédéral allemand prise en 2019 pour violation de leurs droits fondamentaux. La Cour constitutionnelle a censuré la loi en accueillant partiellement les arguments des demandeurs.

## Faits et procédure

Quatre procédures similaires ont été regroupées dans une décision rendue par la Cour constitutionnelle le 24 mars 2021. Les demandeurs étaient des citoyens majeurs et mineurs allemands népalais et bangladais ainsi que deux associations de protection de l'environnement. Ils contestaient la constitutionnalité de la loi sur la protection du climat (« Bundes-Klimaschutzgesetz ») et des mesures environnementales prises par l'État fédéral allemand<sup>1</sup>. Cette loi votée le 12 décembre 2019<sup>2</sup> prévoyait que le pays soit neutre en carbone en 2050 mais que les émissions ne soient réduites que de 55 % en 2030 (par rapport à 1990)<sup>3</sup>.

## Moyens des demandeurs

Les demandeurs alléguaient que les mesures de la loi de protection de l'environnement ne permettaient pas d'atteindre l'objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre fixé par elle et par ailleurs que cet objectif était insuffisant pour respecter l'objectif de 1,5°C de réchauffement global fixé par l'Accord de Paris, ratifié par l'Allemagne<sup>4</sup>. De cette double insuffisance résulterait une violation de leurs droits humains protégés par la Loi fondamentale allemande. Plus précisément, ils invoquaient le devoir de protection de l'État (articles 2(2) et 14(1) de la Loi fondamentale), leurs droits fondamentaux à un futur respectueux de la dignité humaine et à un niveau de vie écologique minimum (qui pourraient dériver des articles 2(1) consacrant le droit à la vie et à l'intégrité physique, 20a protégeant les fondements naturels de la vie des futures générations et 1(1)) et leur droit à la propriété (article 14(1))<sup>5</sup>.

## Solution

Les demandes des personnes physiques, allemandes et étrangères, ont été jugées recevables en raison du risque potentiel pour leurs droits fondamentaux mais pas celles des associations<sup>6</sup>.

La Cour constitutionnelle n'a pas retenu la violation du devoir de protection de l'État (de l'article 2(2)) par l'objectif de réduction des émissions pour 2030 au motif que l'objectif de réchauffement de 2°C, qui ne mettrait pas en danger les droits et libertés fondamentaux,

---

<sup>1</sup> Cour constitutionnelle allemande, 24 mars 2021, §§1, 158

<sup>2</sup> Ibid. §2

<sup>3</sup> Ibid. §§3,4

<sup>4</sup> Ibid. §158

<sup>5</sup> Ibid. §§1, 90

<sup>6</sup> Ibid. §90

pourrait être atteint par des mesures adaptatives supplémentaires<sup>7</sup>. En raison de la marge de manœuvre du législateur, la Cour n'a pas non plus retenu le manquement de l'État fédéral au devoir de protection de la propriété privée, qui est bien menacée par la crise climatique<sup>8</sup>.

Cependant, la Cour a censuré une partie de la loi pour violation des droits et libertés fondamentaux de manière générale. En effet, elle a jugé que l'objectif de réduction des émissions pour 2030 et les mesures prises étaient insuffisants pour atteindre l'objectif de neutralité carbone en 2050 sans entraîner un risque disproportionné de violation des droits et libertés garantis par la Loi fondamentale après 2030<sup>9</sup>.

Par ailleurs, la Cour a explicitement dit que le fait que le réchauffement climatique soit causé par l'accumulation des émissions mondiales de gaz à effet de serre ne dispense pas l'État fédéral allemand de respecter ses obligations climatiques<sup>10</sup>.

## Suite

L'État allemand a voté une loi plus ambitieuse peu après la décision de la Cour constitutionnelle, entrée en vigueur le 31 août 2021. Elle prévoit une neutralité carbone en 2045 et une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 65 % par rapport à 1990 en 2030<sup>11</sup>.

## Sources

décision en allemand

[https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/2021/03/rs20210324\\_1bvr265618.html](https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/DE/2021/03/rs20210324_1bvr265618.html)

décision en anglais [http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2021/20210429\\_11817\\_judgment-1.pdf](http://climatecasechart.com/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2021/20210429_11817_judgment-1.pdf)

Clarisse MACE, bénévole Naat.

---

<sup>7</sup> Ibid. §§165, 167, 170

<sup>8</sup> Ibid. §172

<sup>9</sup> Ibid. §§182, 183

<sup>10</sup> Ibid. §§201, 202

<sup>11</sup> Gouvernement fédéral allemand, « Generationenvertrag für das Klima » [En ligne] <https://www.bundesregierung.de/breg-de/themen/klimaschutz/klimaschutzgesetz-2021-1913672> (consulté le 27 octobre 2021)